

Statut de l'association

Freundinnen und Freunde von Guelâa e.V.

§ I Nom, siège social, exercice comptable

1) L'association porte le nom : Freundinnen und Freunde von Guelâa e.V.

(= Amies et Amis de Guelâa).

(Guelâa Beni Abbas est inscrite sur la liste générale des biens culturels protégés, du ministère algérien de la Culture et des Arts).

Elle doit être inscrite au registre des associations et porte alors le complément : e.V.

(= association enregistrée)

2) L'association a son siège à Brême.

L'association a été fondée le 3 avril 2022.

3) L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4) L'association est politiquement, ethniquement et confessionnellement neutre.

§ II But et utilité publique de l'association

1) Le but de l'association est :

- La promotion de l'art et de la culture et l'encouragement de la coopération au développement.

Préserver et promouvoir le patrimoine matériel de Guelâa* en tant que site majeur de l'Algérie, notamment son architecture unique et durable.

a. Le travail de l'association se base sur des projets qui, ont pour but de développer et mettre en œuvre des partenariats germano-algériens et créer des projets éducatifs interculturels.

*Guelâa Beni Abbas est inscrite sur la liste générale des biens culturels protégés, du ministère algérien de la Culture et des Arts.

2) L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique dans le sens du paragraphe "Objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux" du code fiscal allemand.

L'association est désintéressée, elle ne poursuit pas en premier lieu des objectifs économiques.

3) Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par les statuts.

Les membres ne reçoivent pas d'allocations provenant des ressources de l'association.

Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères à l'objet de la corporation ou par des rémunérations disproportionnées.

§ III Acquisition de la qualité de membre

1) Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association.

La demande d'adhésion à l'association doit être adressée par écrit au bureau du comité.

2) Le bureau du comité décide de la demande d'adhésion selon son libre arbitre. Un refus de la demande n'a pas à être justifié auprès des demandeurs.

3) Sur proposition du bureau du comité, l'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur ou d'autres personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association.

§ IV Radiations

1) L'adhésion à l'association prend fin

- a. par démission volontaire.
- b. par l'exclusion de l'association.
- c. par le décès du membre.
- d. pour les personnes morales, par leur dissolution.

La démission volontaire se fait par déclaration écrite au bureau du comité. Elle est autorisée à la fin d'un trimestre en respectant un délai de préavis de trois mois.

Un membre peut être exclu de l'association par décision du comité directeur s'il porte gravement atteinte, par sa faute, à la réputation ou aux intérêts de l'association ou s'il est en retard de plus de trois mois dans le paiement de ses cotisations, malgré un rappel écrit. L'exclusion doit être communiquée par écrit au membre.

§ V Droits et devoirs des membres

1) Chaque membre a un droit de vote et d'élection égal à l'assemblée générale.

Chaque membre a le droit de participer à des manifestations communes.

2) Chaque membre a le devoir de promouvoir les intérêts de l'association et, dans la mesure de ses moyens, de soutenir la vie de l'association par sa collaboration.

§ VI Cotisations des membres

1) Les membres doivent s'acquitter de cotisations. Le montant et l'échéance sont fixés par l'assemblée générale.

2) Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

§ VII Organes de l'association

1) Le bureau du comité

2) L'assemblée des membres

§ VIII Le bureau du comité

1) Le bureau du comité de l'association se compose

du/de la premier/ère

du/de la vice-président/e

du/de la trésorier/ière

du/de la secrétaire

2) L'association est représentée juridiquement et extrajudiciairement par deux membres du bureau du comité.

3) Tâches du bureau du comité :

- a. La convocation et la préparation de l'assemblée générale, y compris l'établissement de l'ordre du jour.
- b. L'exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- c. La gestion des biens de l'association et la rédaction du rapport annuel.
- d. L'admission de nouveaux membres

4) Délibération et décision du bureau du comité :

- a. Le bureau du comité se réunit selon les besoins. Les réunions sont convoquées par le/la président/e ou, en cas d'empêchement, par son/sa suppléant/e. Un délai de convocation d'une semaine doit être respecté. Le quorum est atteint lorsqu'au moins deux membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix valables exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président/e ou, en cas d'empêchement, celle du/de la suppléant/e est prépondérante.
- b. Les décisions du bureau du comité doivent être consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par le/la secrétaire ainsi que par le/la président/e, en cas d'empêchement par son/sa suppléant/e, ou par un autre membre du comité.

5) Durée du mandat du bureau du comité :

- a. Bureau du comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Il reste toutefois en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau du comité.
- b. Si un membre du bureau du comité quitte ses fonctions en cours de mandat, le bureau du comité élit un/e remplaçant/e pour la durée restante du mandat du/de la démissionnaire.

§ IX Assemblée générale

Chaque membre présent à l'assemblée générale, y compris un membre d'honneur, dispose d'une voix.

1) Tâches de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour prendre des décisions dans les domaines suivants :

- a. La réception du rapport annuel et la décharge du bureau du comité.
- b. La fixation du montant et de l'échéance des cotisations.
- c. L'élection et la révocation des membres du bureau du comité
- d. Modification des statuts
- e. Dissolution de l'association

- f. La nomination de membres d'honneur, ainsi que l'exclusion de membres de l'association.

2) La convocation de l'assemblée générale

- a. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. En outre, une assemblée générale doit être convoquée si l'intérêt de l'association l'exige ou si au moins un dixième des membres en font la demande par écrit en indiquant le but et les motifs. La convocation se fait par écrit, en respectant un délai de deux semaines et en indiquant l'ordre du jour.
- b. Le bureau du comité fixe l'ordre du jour. Chaque membre de l'association peut demander par écrit au bureau du comité, au plus tard une semaine avant l'assemblée générale, de compléter l'ordre du jour. Le bureau du comité statue sur cette demande. Le président de l'assemblée doit compléter l'ordre du jour en conséquence au début de l'assemblée générale.

3) Prise de décision de l'assemblée générale

- a. L'assemblée générale est présidée par le/la premier/ière président/e ou, en cas d'empêchement, par le/la deuxième président/e ou un autre membre du bureau du comité. Si aucun membre du comité directeur n'est présent, l'assemblée désigne un/e responsable.
- b. Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de personnes présentes. Cela doit être mentionné dans la convocation.
- c. En règle générale, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix valables exprimées ; les abstentions ne sont donc pas prises en compte. Toutefois, la modification des statuts et du but de l'association requiert une majorité des trois quarts des voix valables exprimées, et la dissolution de l'association une majorité des quatre cinquièmes.
- d. Les règles suivantes s'appliquent aux élections : Si aucun/e candidat/e n'a obtenu la majorité des voix valables exprimées au premier tour, un second tour est organisé entre les candidat/e/s.
- e. Le/La président/e de l'assemblée décide du mode de vote. Le vote doit être effectué par écrit si un tiers des membres présents lors du vote et ayant le droit de vote le demandent.
- f. L'assemblée générale n'est pas publique. Le/la président/e de l'assemblée peut admettre des invités.
- g. Le déroulement de l'assemblée générale et les décisions prises doivent être consignés dans un procès-verbal signé par le/la rédacteur/trice du procès-verbal et par le/la président/e de l'assemblée. Le procès-verbal est rédigé par le/la secrétaire. Si ce dernier/cette dernière n'est pas présent/e, la direction de l'assemblée désigne un/e secrétaire de séance.
- h. Les propositions à l'ordre du jour qui ne sont présentées qu'au cours de l'assemblée des membres sont décidées par l'assemblée générale. Une majorité de trois quarts des voix exprimées est requise pour l'adoption de la proposition.

- i. Les modifications des statuts, la dissolution de l'association ainsi que l'élection et la révocation des membres du bureau du comité ne peuvent être décidées que si les propositions ont été annoncées aux membres avec l'ordre du jour.

§ X Dissolution de l'association et dévolution du patrimoine de l'association

1) La dissolution de l'association requiert une majorité de trois quarts des voix valables exprimées.

2) En cas de dissolution de l'association ou de disparition de ses objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux, le patrimoine de l'association est transmis à une personne morale de droit public ou à un autre organisme bénéficiant d'avantages fiscaux, en vue de son utilisation pour la promotion de la coopération au développement, si possible pour la promotion du patrimoine culturel du village de Guelâa-Algérie.

Brême, le 23/02/2024